

Contrat de fusion

(Projet soumis à consultation par le comité de pilotage)

entre

les paroisses réformées évangéliques de Goldiwil-Schwendibach, Lerchenfeld, Strättligen et Thoune-ville, la paroisse française de Thoune et la paroisse générale réformée évangélique de Thoune

Vu l'article 4e de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹ et l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)², les ayants droit au vote des paroisses réformées évangéliques de Goldiwil-Schwendibach, Lerchenfeld, Strättligen et Thoune-ville, de la Paroisse française de Thoune et de la Paroisse générale réformée évangélique de Thoune conviennent ce qui suit:

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet du présent contrat

Le présent contrat règle la fusion de la Paroisse générale réformée évangélique de Thoune (Paroisse générale) et de ses paroisses en la nouvelle Paroisse réformée évangélique de Thoune (Paroisse de Thoune), notamment

- a* la procédure de décision de fusion et l'aboutissement de la fusion,
- b* le nom, la langue et le territoire de la Paroisse de Thoune,
- c* les effets de la fusion,
- d* les grandes lignes de l'organisation de la Paroisse de Thoune,
- e* la reprise des collaboratrices et des collaborateurs des paroisses contractantes,
- f* la procédure de décision relative aux bases légales et au premier budget de la Paroisse de Thoune et l'approbation des derniers comptes des paroisses contractantes,
- g* la dotation financière de la Paroisse française de Thoune si cette dernière rejette la fusion,
- h* les obligations des paroisses contractantes jusqu'à la fusion.

Art. 2 Principe

¹ Les paroisses contractantes conviennent de fusionner et de former ainsi la nouvelle paroisse réformée évangélique de Thoune.

² La fusion est réalisée par combinaison conformément à l'article 4c, alinéa 1, lettre b, de la Loi sur les communes.

¹ RSB 170.11

² RSB 170.111

Art. 3 Paroisses contractantes

Les paroisses contractantes au sens du présent contrat sont la Paroisse générale et les paroisses qui adhèrent au présent contrat.

Art. 4 Comité de pilotage

¹ Le comité de pilotage instauré par les paroisses et la Paroisse générale a élaboré à l'attention des paroisses les bases légales pour la création de la Paroisse de Thoue par fusion.

² Le comité de pilotage est composé jusqu'à présent de deux personnes désignées par chacune des paroisses concernées ainsi que de représentantes et représentants de groupes professionnels.

³ Une fois le présent contrat voté, deux personnes par paroisse contractante sont désignées pour siéger dans le comité de pilotage aux côtés des représentantes et représentants de groupes professionnels.

⁴ Les paroisses désignent librement leur déléguée ou leur délégué.

Art. 5 Annexe

L'annexe contenant l'inventaire des biens immobiliers des patrimoines administratif et financier de la paroisse générale fait partie intégrante du présent contrat.

II. Décision de fusionner et aboutissement de la fusion

Art. 6 Décision sur le présent contrat

¹ La paroisse générale et les paroisses ont décidé de procéder aux votes sur le contrat de fusion, le règlement d'organisation et le règlement relatif à la fusion (art. 19) entre la fin de l'automne et l'hiver 2025.

² La procédure de décision s'effectuera conformément aux dispositions de chaque paroisse. Le comité de pilotage a conseillé aux paroisses de soumettre séparément au vote, pour les trois bases légales, la question de l'acceptation ou du rejet du contrat ou du règlement concerné.

³ La décision d'adhérer aux bases légales selon l'alinéa 1 ne peut pas être révoquée.

Art. 7 Aboutissement de la fusion

¹ La création de la paroisse de Thoue par fusion n'aboutit que si les ayants droit au vote de la Paroisse générale et des quatre paroisses germanophones de Goldiwil-Schwendibach, Lerchenfeld, Strättligen et Thoue-ville adhèrent au présent Contrat de fusion au plus tard le 31 décembre 2025.

² L'approbation par le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, par le Grand Conseil du canton de Berne reste réservée.

Art. 8 Date de la fusion

La fusion est effective au 1^{er} janvier 2027.

III. Nom, langue et territoire de la paroisse de Thoune

Art. 9 Nom et langue

¹ La paroisse fusionnée porte le nom de paroisse réformée évangélique de Thoune.

² La paroisse de Thoune est une paroisse bilingue au sens de l'article 11, alinéa 3 de la Loi sur les Églises nationales bernoises du 21 mars 2018 (loi sur les Églises nationales; LEgN)³.

Art. 10 Territoire de la paroisse, limites

¹ Les membres germanophones et francophones de la paroisse de Thoune ne partagent pas le même territoire (art. 11, al. 3 LEgN).

² Le territoire des membres germanophones englobe le territoire de toutes les paroisses contractantes de langue allemande.

³ Le territoire des membres francophones englobe le territoire actuel de la paroisse française de Thoune.

⁴ Les limites territoriales de la paroisse de Thoune sont déterminées par les territoires définis aux alinéas 2 et 3.

IV. Effet de la fusion

Art. 11 Principe

¹ La création de la Paroisse de Thoune par fusion entraîne la dissolution des paroisses contractantes et de la paroisse générale.

² La paroisse de Thoune reprend l'ensemble des droits et obligations des paroisses contractantes existant à la date de la fusion (succession à titre universel).

³ Elle remplit en principe toutes les tâches qui étaient jusqu'alors assumées par les paroisses contractantes.

⁴ Elle continue à administrer les affaires en cours des paroisses contractantes.

Art. 12 Transfert du patrimoine

¹ Sous réserve des articles 24 et 25, le patrimoine des paroisses contractantes, comprenant tous les actifs et passifs à la date de la fusion, est transféré à la paroisse de Thoune.

² Les biens immobiliers qui, à la date de la conclusion du présent contrat, appartiennent en propriété à la paroisse générale figurent dans l'inventaire en annexe.

³ Les dispositions relatives au but des fondations dépendantes gérées par la collectivité restent réservées.

³ RSB 410.11

V. Principes de l'organisation

Art. 13 Organes

Les organes de la paroisse de Thoune sont

- a* les ayants droit au vote,
- b* le conseil de paroisse et ses membres dans la mesure où ils sont investis du pouvoir décisionnel,
- c* les commissions investies de pouvoir décisionnel,
- d* l'organe de révision des comptes,
- e* les personnes autorisées à représenter la paroisse de Thoune.

Art. 14 Conseil de paroisse

Le conseil de paroisse compte sept membres.

VI. Élection de la présidence de l'assemblée et du conseil de paroisse, droit transitoire

Art. 15 Élections

¹ Les ayants droit au vote des paroisses contractantes élisent, avant la création de la paroisse de Thoune par fusion, lors d'une assemblée commune

- a* la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée de paroisse de la paroisse de Thoune,
- b* la présidente ou le président et les autres membres du conseil de paroisse de la paroisse de Thoune.

² Le comité de pilotage soumet des candidatures à l'assemblée.

³ Les ayants droit au vote peuvent soumettre d'autres candidatures. Celles-ci doivent être cosignées à la main par au moins cinq ayants droit au vote et accompagnées de l'accord écrit des personnes proposées.

⁴ La procédure est régie par le règlement relatif à la fusion.

⁵ Les autres organes de la Paroisse de Thoune sont élus après la fusion conformément au Règlement d'organisation de la Paroisse de Thoune et au Règlement relatif à la fusion.

Art. 16 Règlement relatif à la fusion

¹ Les détails relatifs au droit transitoire, notamment le maintien des anciennes commissions et la prorogation d'actes législatifs de la paroisse générale, sont régis par le règlement relatif à la fusion.

² Le règlement relatif à la fusion règle en outre les adaptations du règlement d'organisation de la paroisse de Thoune dans le cas où la paroisse française de Thoune rejette la fusion.

VII. Collaboratrices et collaborateurs

Art. 17 Transfert des contrats de travail

¹ La paroisse de Thoune reprend les contrats de travail liant les collaboratrices et les collaborateurs de la paroisse générale et des paroisses contractantes pour autant qu'ils n'aient pas résilié leur contrat de travail avant la date de la fusion.

² Pendant la période d'une année suivant la date de la fusion, elle garantit aux collaboratrices et aux

collaborateurs les acquis relatifs au salaire et à d'autres prestations financières, aux vacances, aux congés et à la couverture d'assurance.

³ Au surplus, les dispositions du droit du personnel de la paroisse de Thoune sont applicables.

Art. 18 Caisse de pension

¹ La paroisse de Thoune assure les collaboratrices et les collaborateurs auprès de la caisse de pension de la paroisse générale.

² Les éventuelles collaboratrices et collaborateurs assurés auprès d'une autre caisse de pension restent affiliés à celle-ci. La paroisse de Thoune arrête les adaptations nécessaires.

VIII. Décision relative aux bases légales, au premier budget de la paroisse de Thoune et aux dernières factures des paroisses contractantes

Art. 19 Objet de la votation relative à la fusion

¹ Les règlements suivants ainsi que le présent contrat sont soumis au vote des ayants droit au vote de la paroisse générale et des paroisses :

- a* le règlement d'organisation de la paroisse de Thoune,
- b* le règlement sur la fusion créant la paroisse réformée évangélique de Thoune (règlement sur la fusion).

² Les règlements selon l'alinéa 1 sont valablement adoptés lorsqu'ils ont été acceptés par les ayants droit au vote de toutes les paroisses contractantes.

Art. 20 Procédure en cas de rejet des bases légales

¹ Le comité de pilotage révisé un règlement qui n'a pas été accepté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 et le soumet une nouvelle fois aux paroisses contractantes à l'attention de leurs ayants droit au vote pour décision avant la date de la fusion.

² Le règlement révisé est adopté une fois accepté par les ayants droit au vote de toutes les paroisses contractantes selon les règles qui leur sont applicables.

³ Si un règlement n'est pas non plus adopté lors de la votation organisée selon les alinéas 1 et 2, le comité de pilotage peut le reprendre et le réviser une nouvelle fois avant de le resoumettre au vote aux paroisses contractantes.

⁴ L'article 4g, alinéa 2 de la loi sur les communes reste réservé.

Art. 21 Budget

¹ Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale arrête, en temps utile avant la fusion, le budget du compte des résultats pour le premier exercice de la paroisse de Thoune. Le budget tient compte de l'organisation administrative en vigueur jusqu'ici et des modifications prévisibles qui découlent directement de la fusion.

² Sont habilités à voter les membres du grand conseil ecclésiastique issus des paroisses contractantes.

³ Le référendum facultatif est régi par les dispositions du règlement d'organisation du 26 novembre 2012 de la paroisse générale réformée évangélique de Thoune et, le cas échéant, du règlement du 12 février 2018 sur les scrutins aux urnes.

Art. 22 Dernières factures des paroisses contractantes

¹ Les comptes annuels 2026 des paroisses contractantes sont révisés par l'organe de contrôle de la paroisse générale. Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale veille à ce que l'organe de contrôle accomplisse encore cette tâche.

² Le conseil de paroisse de la paroisse de Thoune approuve les comptes et les soumet pour information aux ayants droit au vote.

IX. Dotation financière de la paroisse française de Thoune

Art. 23 Signification des dispositions suivantes

¹ Si la paroisse française de Thoune rejette la fusion créant la paroisse de Thoune, une liquidation partielle du patrimoine de la paroisse générale est nécessaire.

² En prévision d'un tel cas, les ayants droit au vote de la paroisse générale adoptent, en adhérant au présent contrat, la réglementation prévue aux articles 24 et 25 ci-après.

Art. 24 Prétention de la paroisse française de Thoune

¹ Si la paroisse française de Thoune rejette la fusion créant la paroisse de Thoune, elle reçoit en propriété les fondations dépendantes gérées par la collectivité qui, de par leur but, ne peuvent bénéficier qu'à elle-même ou à ses membres.

² De plus, elle a droit à une part d'un pour cent du capital propre de la paroisse générale selon bilan au 31 décembre 2026.

Art. 25 Forme et échéance du versement

¹ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et l'organe compétent de la paroisse française de Thoune conviennent de la forme sous laquelle la prétention sera versée à la paroisse française de Thoune.

² S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord avant la fusion, la décision est prise par la préfecture de l'arrondissement de Thoune.

³ La part de la paroisse française de Thoune est exigible 30 jours après approbation des comptes 2026.

X. Obligations des paroisses contractantes

Art. 26 Devoir de loyauté, information

¹ Les paroisses contractantes s'engagent à n'entreprendre aucune action allant à l'encontre du présent contrat.

² Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes se tiennent réciproquement informés des changements importants, notamment relatifs à

a la prise en charge de nouvelles tâches,

- b l'adhésion à des collectivités de droit public ou de droit privé ou leur dénonciation,
- c des investissements importants.

Art. 27 Biens immobiliers de la paroisse générale

Avant la fusion, la paroisse générale désaffecte ou aliène les biens immobiliers du patrimoine administratif figurant dans l'annexe qu'avec l'accord des paroisses auxquelles ils ont été attribués selon cette annexe.

Art. 28 Exécution

¹ Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale et les conseils des paroisses contractantes veillent à l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions ci-avant.

² Ils veillent au respect des délais convenus et s'occupent d'informer les membres de la paroisse et l'opinion publique de manière appropriée. Ils coordonnent l'information sur les questions d'intérêt commun.

XI. Dispositions finales

Art. 29 Modifications apportées au présent contrat

¹ Si la paroisse française de Thoune n'adhère pas au présent contrat, le préambule et les indications en fin de contrat mentionnant les décisions sont adaptées en conséquence.

² Dans ce cas, l'article 1 lettre b a la teneur suivante: «le nom et le territoire de la paroisse de Thoune». Le titre avant l'article 9 est: «III. Nom et territoire de la paroisse de Thoune». L'article 10 a la teneur suivante: «¹Le territoire de la paroisse de Thoune comprend le territoire des paroisses parties au présent contrat. ² Les limites de la paroisse de Thoune résultent du territoire défini à l'alinéa 1.» L'article 9 alinéa 2 est biffé, de sorte que l'article 9 ne compte plus qu'un seul alinéa.

Art. 30 Coûts

¹ La paroisse générale supporte les coûts à la charge des paroisses contractantes liés à l'exécution du présent contrat.

² La paroisse française de Thoune supporte les coûts qui lui incombent du fait de la dissolution de la paroisse générale.

³ Des arrangements dérogatoires particuliers restent réservés.

Art. 31 Droit complémentaire

En cas de lacune dans les clauses du présent contrat, les dispositions du Code des obligations suisse (CO)⁴ sur la société simple sont applicables par analogie (art. 530 ss CO).

⁴ RS 220

Art. 32 Litiges

¹ Les paroisses contractantes s'efforcent de régler les litiges découlant du présent contrat à l'amiable.

² Si les efforts consentis n'atteignent pas leur but, les paroisses peuvent suivre les voies de droit prévues par la législation (action auprès de la préfecture de l'arrondissement de Thoune).

Art. 33 Invalidité partielle

¹ Si certaines clauses du présent contrat sont nulles ou déclarées invalides, elles n'entachent pas la validité des autres clauses.

² En cas d'invalidité de certaines clauses, les paroisses contractantes s'engagent, si besoin est, à instaurer des règles de substitution dont les effets s'approchent au plus près des clauses invalides.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Le présent contrat entre en vigueur si la paroisse générale et les quatre paroisses germanophones y ont adhéré (art. 7, al. 1) dans la mesure où il établit les droits et obligations des paroisses contractantes entre elles.

² Les autres clauses entrent en vigueur dès que le Conseil-exécutif ou, le cas échéant, le Grand Conseil du canton de Berne les a approuvées.

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Goldiwil-Schwendibach lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025.

Au nom de la paroisse de Goldiwil-Schwendibach

La présidente:

La/le secrétaire:

Dorothee Waldvogel

...

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Lerchenfeld lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025

Au nom de la paroisse de Lerchenfeld

Le président:

La/le secrétaire:

...

...

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Strättligen lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025

Au nom de la paroisse de Strättligen

Le président:

La/le secrétaire:

Heinz Peter

...

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Thoune-ville lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025

Au nom de la paroisse de Thoune-ville

Le président:

La/le secrétaire:

Jon Keller

...

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse française de Thoune lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025

Au nom de la paroisse de l'Église française réformée de Thoune

La présidente/Le président:

La/le secrétaire:

...

...

Décision prise par les ayants droit au vote de la paroisse générale réformée évangélique de Thoune lors du vote par les urnes du 30 novembre 2025

Au nom de la paroisse générale réformée évangélique de Thoune

La présidente/le président:

La/le secrétaire:

...

...

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le

Annexe :

Inventaire des biens immobiliers de la paroisse générale de Thoune (état au 1^{er} août 2025)